

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

3 OCTOBRE 2007

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 20 JUIN 2002 INSTITUANT UN DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL DE
LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT
DÉPOSÉE PAR **MMES FRANÇOISE BERTIEAUX ET CHANTAL BERTOUILLE ET M. PHILIPPE
FONTAINE.**

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 20 JUIN 2002 INSTITUANT UN DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX DROITS DE L'EN- FANT	5

EXPOSÉ DES MOTIFS

En 1991, la Communauté française instaurait une institution destinée à défendre les intérêts et les droits de l'enfant. La fonction de Délégué général aux droits de l'enfant a ainsi été créée.

Pendant plus 10 ans, cette fonction a trouvé son fondement légal dans un arrêté de Gouvernement mais sous la législature précédente, une réflexion importante a vu le jour tant au niveau du Gouvernement que du Parlement en ce qui concerne ce fondement juridique.

Le rôle croissant du délégué général et l'importance de ses missions ont conduit à ce que cette fonction soit renforcée et légitimée par voie réglementaire. C'est dans cette optique que le Gouvernement précédent a présenté un projet de décret instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et que ce dernier a été adopté pour devenir le décret du 20 juin 2002 et acquérir force légale.

Dans l'exercice de ses fonctions, le délégué général doit pouvoir bénéficier de toute la crédibilité, de la confiance et de toute liberté d'action et d'expression nécessaires. Ces principes directeurs doivent reposer sur l'indépendance dont bénéficie le délégué général.

Dans ce cadre et au vu du caractère essentiel de la fonction à exercer, il est extrêmement important que le délégué soit pleinement engagé dans ce mandat et uniquement dans celui-ci. A cet effet, la proposition de décret qui est soumise vise simplement mais de manière précise à garantir que le délégué général exerce uniquement le mandat pour lequel il a été désigné ; à savoir un investissement total dans la mission de surveillance et de sauvegarde des droits et intérêts de l'enfant. Selon les dispositions retenues à l'article un de la présente proposition de décret, l'acceptation de tout autre mandat n'est pas autorisée.

De plus, l'exercice d'un mandat public ou la candidature à un tel mandat pourraient être de nature à perturber la bonne marche et l'indépendance de la fonction du délégué général. Afin de prévenir ces risques, l'exercice d'un mandat public et le fait d'être candidat à un tel mandat est interdite. En tous cas, un choix devra être fait entre les deux puisque l'acceptation d'une nomination en qualité de délégué général conduirait automatiquement, si cela était nécessaire, à la démission de plein droit de tout autre mandat électif.

L'indépendance, l'impartialité et la dignité des

fonctions du délégué général méritent donc un renforcement des dispositions les visant.

Le décret du 20 juin 2002 instaurant le service du médiateur de la Communauté française prévoit des dispositions similaires mais dont le caractère contraignant est encore plus présent.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Afin de garantir l'indépendance du délégué général aux droits de l'enfant dans le cadre de ses missions, il est important que celui-ci se limite à l'exercice de ce mandat de délégué général.

En ce sens, les mesures prises par l'article 1 déterminent quatre principes d'incompatibilité :

- L'exercice du mandat de délégué général n'est pas compatible avec l'exercice de quelconque autre activité professionnelle ou mandat même accordé à titre gratuit.
- L'exercice d'un mandat public accordé par une élection est également impossible pendant l'exercice du mandat de délégué général. Le fait de se présenter comme candidat à une élection est également incompatible avec la fonction.
- L'acceptation de la nomination en tant que délégué général conduit automatiquement à la démission de tout autre mandat public électif.
- Est incompatible avec le mandat de délégué général, toute fonction qui risque de compromettre le bon exercice de la mission de délégué général ou qui pourrait porter atteinte à son indépendance, son impartialité ou la dignité de ses fonctions.

Art. 2

Cette disposition fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 20 JUIN 2002 INSTITUANT UN DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT

Article 1er

Un nouvel article 5 bis est ajouté et dispose que :

« § 1er. Pendant la durée de son mandat, le délégué général ne peut exercer aucune autre activité professionnelle. Il ne peut accepter aucun autre mandat même à titre gracieux.

§ 2. En outre, la fonction de délégué général est incompatible avec un mandat public conféré par élection. Le délégué général ne peut être candidat à un tel mandat pendant l'exercice de cette fonction. Le titulaire d'un mandat public conféré par l'élection qui accepte sa nomination en qualité de délégué général est démis de plein droit de son mandat électif.

§ 3. Pendant la durée de son mandat, le délégué général ne peut exercer aucune fonction qui puisse compromettre le bon exercice de sa mission ou porter atteinte à son indépendance, son impartialité ou la dignité de ses fonctions. »

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

F. BERTIEAUX

CH. BERTOUILLE

PH. FONTAINE